

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION EN VISIOCONFERENCE DU 22 DECEMBRE 2022

PAGE 1/16

Présents : M. Dominique CASSAGNAU (Président), Mme Maryse MOREAU, MM. Phillipe DUPIN, Pierre LAROCHE Ildio RIBEIRO FERREIRA et Jean-Michel SALANIE

Excusés : MM. Alioune DIAWARA et Joël ROCHEBILIERE.

Secrétaires de séance : MM. Thibault BARRIERE, Eric LESTRADE et Lucas BIOLLEY.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **100 euros**.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Dossier n° 1 : PESSAC FC 2 – C’CAB ANGOULEME 1 - Match N° 25118099 du 05/12/2022 – Futsal Régional 1

La Commission,

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

Considérant que l'équipe de C’CAB ANGOULEME ne s'est pas présentée sur le terrain de l'équipe de PESSAC FC,

Considérant qu'aux termes de l'article 19, B des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine (« Constatation d'un forfait et conséquence sportive ») : « 2/ (...) *Sauf à relever d'un caractère insurmontable, le fait pour une équipe de ne pas se présenter sur le terrain le jour de la rencontre entraîne pour celle-ci la perte du match par forfait.* »,

Considérant que la rencontre devait avoir lieu à 20 h 45 au GYMNASSE FRANCOIS MITTERAND à PESSAC,

Considérant que par un courriel adressé à l'instance, datant du 5 décembre 2022 à 16 h 43, le club de C’CAB ANGOULEME a demandé un report exceptionnel de la rencontre à l'instance,

Considérant qu'après avis de la Commission Régionale de Futsal et conformément à l'article 17 des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine, il a été décidé de ne pas accéder au report de la rencontre,

Considérant, dès lors, que l'absence du club de C’CAB ANGOULEME n'est justifiée par aucun motif pouvant être qualifié d'insurmontable,

Par ces motifs,

Donne match perdu par forfait à l'équipe de C’CAB ANGOULEME 1 (0-3, -1 point) pour en attribuer le bénéfice à celle de PESSAC FC 2 (3-0, 3 points).

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

**Dossier n° 2 : SAINT MARTIN DE SEIGNANX 1 – LANTONNAIS CS 1 - Match N° 24660784 du 23/10/2022 –
Séniors Régional 3, Poule J**

La Commission,

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le courriel adressé à l'instance régionale, le lundi 21 novembre, par le club de CS LANTONNAIS, rédigé en ces termes : « *EVOCACTION Conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux, le club de CS LANTONNAIS conteste la participation et la qualification à ce match, de Monsieur CAMARA Ousmane (licence n°9603401374) né à CONAKRY (Guinée) dont la 1^{ère} licence FFF a été demandée et obtenue par le club de Saint Martin de Seignanx en saison 21/22 sans avoir fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert moins de 30 mois après (art. 106). Nous confirmons que l'obtention de sa 1^{ère} licence FFF, de son renouvellement et de sa qualification pour le club de Saint Martin de Seignanx sont irrégulières et dans le non-respect des articles 106 changement de clubs internationaux et 207 des Règlements Généraux. »,*

Sur la forme :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2.- Évocation – des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas : (...)*

- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. ; (...)* »,

Considérant les dispositions de l'article 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles, « *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens du dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration* »,

Considérant que les informations fournies par le courriel du club de CS LANTONNAIS sont de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la Commission compétente sur le fondement de l'évocation, eu égard à la nature des informations qu'il recèle,

Considérant qu'aux termes de l'article 147 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « *1. L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition.
2. Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.* »,

Considérant qu'au regard de la date de la rencontre (le 23 octobre 2022) et celle du courriel de contestation envoyé par le club de CS LANTONNAIS (le 21 novembre 2022), la rencontre en litige n'était pas encore homologuée et, en conséquence, l'évocation par la Commission reste possible,

Par ces motifs, la Commission décide de se saisir de ce dossier sur le fondement de l'évocation, telle qu'elle est prévue et organisée à l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Sur le fond :

Considérant qu'aux termes de l'article 106 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

«1. *En application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère.*

2. *Le joueur signe une licence sur laquelle il indique sa nationalité (frappée du cachet "U.E." conformément à l'article 68, alinéa 2, s'il s'agit d'un joueur ressortissant d'une nation appartenant à l'Union Européenne ou à l'Espace Economique Européen).*

3. *A cette demande de licence le joueur intéressé joint les justificatifs de son identité (pièce à caractère officiel ou copie certifiée conforme) et de sa nationalité. S'il s'agit d'un joueur ou une joueuse mineur(e), il ou elle joint les pièces mentionnées à l'annexe 1 aux présents règlements.*

4. *Avant de délivrer la licence au nouveau club, la Ligue intéressée, ou la L.F.P., ayant reçu une telle demande, invite la Fédération à solliciter un certificat international de transfert de l'Association nationale quittée.*

La somme représentant les frais de dossier, dont le montant est fixé en annexe 5, est débitée du compte de la Ligue concernée, pour le compte du club.

5. *Dès réception de ce certificat ou de son refus, la Fédération informe la Ligue intéressée en vue de la délivrance ou non de la licence en suspens.*

6. *Le joueur en cause est qualifiable au plus tôt à la date de libération figurant sur le document de sortie délivré par la fédération étrangère sous réserve de l'exécution des formalités prévues pour l'envoi des autres pièces du dossier et dans le respect de l'article 89 concernant le délai de qualification. Toutefois, il ne peut prendre part à une rencontre française que le lendemain de la date de réception par la F.F.F. du certificat international de transfert émis par la fédération étrangère quittée. (...) »,*

Considérant, qu'en l'espèce, le club de CS LANTONNAIS reproche au club de SAINT MARTIN DE SAIGNANX d'avoir inscrit le joueur Ousmane CAMARA (licence n° 9603401374) sur la feuille de match de la rencontre, alors que ce dernier serait susceptible d'avoir été enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois et n'aurait pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert, conformément aux dispositions de l'article 106 précité,

Considérant que, dans le cadre d'une telle demande, c'est sur la partie qui invoque la Commission de cette infraction que repose la charge de la preuve,

Considérant, en l'espèce, que c'est au club de CS LANTONNAIS, au soutien de son recours, d'apporter la preuve, par tout moyen à sa disposition, que le club de SAINT MARTIN DE SEIGNANX a effectivement inscrit M. Ousmane CAMARA sur la feuille de match de la rencontre en litige, alors même que ce dernier aurait été enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois et n'aurait pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert conformément aux dispositions de l'article 106 précité,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION EN VISIOCONFERENCE DU 22 DECEMBRE 2022

PAGE 4/16

Considérant, dès lors, qu'aucun élément apporté par le club de CS LANTONNAIS ne permet de démontrer l'infraction que le club de SAINT MARTIN DE SEIGNANX est suspecté d'avoir commise et qu'au contraire, ce dernier verse au dossier un document administratif délivré par le service de l'aide sociale à l'enfance du Conseil Départemental des Landes et attestant de la présence de M. CAMARA sur le territoire national depuis le 30 janvier 2020, soit plus de trente mois avant la rencontre en litige,

Par ces motifs,

**Confirme le résultat acquis sur le terrain (1 – 2 en faveur de CS LANTONNAIS).
Les droits inhérents à la demande d'évocation, soit 40 €, seront portés au débit du compte du club de CS LANTONNAIS.**

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier n° 3 : AS NONTRON SAINT PARDOUX 1 – FC CŒUR MEDOC ATLANTIQUE 1 - Match N° 24658959 du 19/11/2022 – Séniors Régional 2, Poule D

La Commission,

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le club de FC CŒUR MEDOC ATLANTIQUE en ces termes : « *Je soussigné(e) DUC STEVEN licence n° 310525262 Capitaine du club FC CŒUR MEDOC ATLANTIQUE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs PAPE SAMBA DIALLO, MAMADOU NIANG, ALIOU DIA, M.K, OUSMANE DRAME, LUCAS FAYET, SANOU SOUMARE, ALEXIS RENAUD, MOUHAMADOU SARR, MAMADOU BARRY, ISSA NDIAYE, PIERRE LLEDO, DYLAN MISSAULT, HUGO BAERT, du club AS NONTRON SAINT PARDOUX, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 7 joueurs mutés.*

Je soussigné(e) DUC STEVEN licence n° 310525262 Capitaine du club FC CŒUR MEDOC ATLANTIQUE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs PAPE SAMBA DIALLO, MAMADOU NIANG, ALIOU DIA, M.K, OUSMANE DRAME, LUCAS FAYET, SANOU SOUMARE, ALEXIS RENAUD, MOUHAMADOU SARR, MAMADOU BARRY, ISSA NDIAYE, PIERRE LLEDO, DYLAN MISSAULT, HUGO BAERT, du club AS NONTRON SAINT PARDOUX, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de ... joueurs mutés hors période.

Je soussigné(e) DUC STEVEN licence n° 310525262 Capitaine du club FC CŒUR MEDOC ATLANTIQUE formule des réserves pour le motif suivant : Participation, qualification et fraude identité sur des documents lors de la demande de licence de l'ensemble des joueurs de l'équipe de l'AS NONTRON SAINT PARDOUX. »,

Considérant la réception de la confirmation de ces réserves, par le club de FC CŒUR MEDOC ATLANTIQUE, envoyée à l'instance en date du 21 novembre 2022 en ces termes : « *Je viens par le présent confirmer la réserve d'avant-match déposée par notre capitaine lors de la rencontre citée en objet, concernant plus particulièrement la participation, la qualification et une suspicion de fraude identitaire sur les joueurs KM (licence n° 9603727171), NIANG Mamadou (licence n° 2548316352) et NDIAYE Issa (licence n° 9603899611). (...).* »,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION EN VISIOCONFERENCE DU 22 DECEMBRE 2022

PAGE 5/16

Considérant un courriel envoyé ultérieurement, en date du 8 décembre 2022, à l'instance par le club de FC CŒUR MEDOC ATLANTIQUE en ces termes : « *Je viens par le présent porter à votre connaissance 2 photos supplémentaires dans notre argumentaire concernant notre réserve.*

Sur la première, vous pourrez y voir M. MK (5^{ème} joueur en partant de la gauche short n°53 en maillot orange) faisant partie de la présentation de l'AF Darou Salam lors de la saison 202/2021. Concernant la seconde, l'affiche d'une rencontre de championnat régional indiquant clairement que l'AF Darou Salam participe à un championnat de la Fédération Sénégalaise de Football.

Notre réserve portant en outre sur la participation, la qualification du joueur M. MK, en application des RG de la FFF plus particulièrement l'article 106, un joueur enregistré d'une fédération étrangère au cours des 30 derniers mois, ne peut être qualifié pour un club affilié à la FFF, que lorsque celle-ci a un reçu un Certificat International de Transfert établi par la dite fédération étrangère. Au vue des éléments transmis au préalable puis ce jour, M. MK rentre potentiellement dans l'application de cette réglementation. ».

1) Concernant la réserve d'avant-match portant sur le nombre de mutés :

Sur la forme :

Juge les réserves d'avant-match et leurs confirmations régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 160, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de clubs hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »*,

Considérant que l'alinéa 2 de ce même article 160 précise que « *le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements »*,

Considérant que le club de AS NONTRON SAINT PARDOUX est inscrit dans la liste des équipes régionales bénéficiant de mutés supplémentaires suite au Procès Verbal de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage du 27 juin 2022,

Considérant, dès lors, que l'équipe Séniors A du club AS NONTRON SAINT PARDOUX, évoluant en Régional 2, bénéficie d'un joueur muté supplémentaire pour la saison 2022/2023,

Considérant qu'après examen des licences des joueurs du club AS NONTRON SAINT PARDOUX présents lors de la rencontre en litige, il apparaît que 7 joueurs sont titulaires d'une licence « Mutation » dont 1 joueur titulaire d'une licence « Mutation hors période » : MM. Pape Samba DIALLO (licence n° 9602683573), Aliou DIA (licence n° 2547339165), MK (licence n° 9603727171), Ousmane DRAME (licence n° 9602248054), Sanou SOUMARE (licence n° 9602876311), Mouhamadou SARR (licence n° 9602715783) et Mamadou BARRY (licence n° 9602589894),

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION EN VISIOCONFERENCE DU 22 DECEMBRE 2022

PAGE 6/16

Considérant ainsi que le club de AS NONTRON SAINT PARDOUX n'a pas enfreint le nombre de joueurs mutés maximum autorisé et n'a donc pas méconnu les dispositions précitées,

2) Concernant l'évocation pour une éventuelle fraude à l'article 106 des Règlements Généraux de la FFF

Sur la forme :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2.- Évocation – des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas : (...)*

- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. ; (...)* »,

Considérant les dispositions de l'article 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles, « *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens du dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration* »,

Considérant que les informations fournies par le courriel du club de FC CŒUR MEDOC ATLANTIQUE, en date du 8 décembre 2022, sont de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la Commission compétente sur le fondement de l'évocation, eu égard à la nature des informations qu'il recèle,

Considérant qu'aux termes de l'article 147 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « 1. *L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition.*
2. *Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.* »,

Considérant qu'au regard de la date de la rencontre (le 19 novembre 2022) et celle du courriel de contestation envoyé par le club de FC CŒUR MEDOC ATLANTIQUE (le 8 décembre 2022), la rencontre en litige n'était pas encore homologuée et, en conséquence, l'évocation par la Commission reste possible,

Par ces motifs, la Commission décide de saisir ce dossier sur le fondement de l'évocation, telle qu'elle est prévue et organisée à l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant qu'aux termes de l'article 106 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :
« 1. *En application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère.*
2. *Le joueur signe une licence sur laquelle il indique sa nationalité (frappée du cachet "U.E." conformément à l'article 68, alinéa 2, s'il s'agit d'un joueur ressortissant d'une nation appartenant à l'Union Européenne ou à l'Espace Economique Européen).*

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION EN VISIOCONFERENCE DU 22 DECEMBRE 2022

PAGE 7/16

3. A cette demande de licence le joueur intéressé joint les justificatifs de son identité (pièce à caractère officiel ou copie certifiée conforme) et de sa nationalité. S'il s'agit d'un joueur ou une joueuse mineur(e), il ou elle joint les pièces mentionnées à l'annexe 1 aux présents règlements.

4. Avant de délivrer la licence au nouveau club, la Ligue intéressée, ou la L.F.P., ayant reçu une telle demande, invite la Fédération à solliciter un certificat international de transfert de l'Association nationale quittée.

La somme représentant les frais de dossier, dont le montant est fixé en annexe 5, est débitée du compte de la Ligue concernée, pour le compte du club.

5. Dès réception de ce certificat ou de son refus, la Fédération informe la Ligue intéressée en vue de la délivrance ou non de la licence en suspens.

6. Le joueur en cause est qualifiable au plus tôt à la date de libération figurant sur le document de sortie délivré par la fédération étrangère sous réserve de l'exécution des formalités prévues pour l'envoi des autres pièces du dossier et dans le respect de l'article 89 concernant le délai de qualification. Toutefois, il ne peut prendre part à une rencontre française que le lendemain de la date de réception par la F.F.F. du certificat international de transfert émis par la fédération étrangère quittée. (...) »,

Considérant, qu'en l'espèce, le club de FC CŒUR MEDOC ATLANTIQUE reproche au club d'AS NONTRON SAINT PARDOUX d'avoir inscrit le joueur M. MK (licence n° 9603727171) sur la feuille de match de la rencontre alors que ce dernier serait susceptible d'avoir été enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois et n'aurait pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert, conformément aux dispositions de l'article 106 précité,

Considérant que, dans le cadre d'une telle demande, c'est sur la partie qui invoque la Commission de cette infraction que repose la charge de la preuve,

Considérant, en l'espèce, que c'est au club de FC CŒUR MEDOC ATLANTIQUE, au soutien de son recours, d'apporter la preuve, par tout moyen à sa disposition, que le club de AS NONTRON SAINT PARDOUX a effectivement inscrit M.MK sur la feuille de match de la rencontre en litige alors même que ce dernier viendrait de l'étranger et n'aurait pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert conformément aux dispositions de l'article 106 précité,

Considérant, dès lors, que les éléments apportés par le club de FC CŒUR MEDOC ATLANTIQUE ne permettent pas de démontrer avec certitude que M. MK était licencié dans un pays étranger au cours des trente derniers mois, ce qui aurait nécessité que ce dernier fasse l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert conformément aux dispositions de l'article 106 précité,

Par ces motifs,

Confirme le résultat acquis sur le terrain (3- 1 en faveur de AS NONTRON SAINT PARDOUX).

Les droits de réserve d'avant-match, soit 34 € et les droits inhérents à la demande d'évocation, soit 40 €, seront portés au débit du compte du club de FC CŒUR MEDOC ATALANTIQUE.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier n° 4 : FC ESTUAIRE HAUTE GIRONDE 1 – FC CŒUR MEDOC ATLANTIQUE 1 du 10/12/2022 – U17 Régional 2, Poule D

La Commission,

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

Considérant que la rencontre FC ESTUAIRE HAUTE GIRONDE – FC CŒUR MEDOC ATLANTIQUE, prévue le 10 décembre 2022, a été reportée à la suite d'un arrêté municipal de fermeture des terrains de BRAUD ET SAINT LOUIS réalisé le 10 décembre 2022,

Considérant un courriel de réclamation du club de FC CŒUR MEDOC ATLANTIQUE, envoyé à l'instance régionale le 12 décembre 2022, dans lequel il est mentionné que le club de FC ESTUAIRE HAUTE GIRONDE avait déjà effectué deux demandes de modification de la date de la rencontre (le 22 novembre 2022 et le 5 décembre 2022),

Considérant que dans ce même courriel, il est émis des doutes concernant la régularité de l'arrêté municipal (qui selon le club de FC CŒUR MEDOC ATLANTIQUE « *paraît suspect* »), notamment concernant le fait qu'aucun numéro d'arrêté n'est indiqué sur ce dernier, ainsi que le fait que l'identité du signataire n'est pas clairement mentionnée,

Considérant qu'aux termes de l'article 18A des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine relatif à la praticabilité des terrains et des installations sportives : « *1/ Les clubs recevants sont tenus de tout mettre en œuvre pour que les rencontres aient lieu aux dates et heures prévues.*

2/ L'arrêté municipal empêche automatiquement la tenue de la rencontre. En aucun cas, un arbitre ne peut passer outre une interdiction municipale (...) »,

Considérant une attestation sur l'honneur, rédigée le 14 décembre 2022, de la part de M. Jean Michel RIGAL, Maire de la Commune de BRAUD ET SAINT LOUIS, attestant de l'authenticité de l'arrêté municipal et de l'identité de la personne signataire dudit arrêté (M. Jean Michel SARRAUTE, conseiller municipal adjoint, agissant sur délégation du Maire),

Considérant ainsi qu'aucun élément apporté par le club de FC CŒUR MEDOC ATLANTIQUE ne permet de remettre en cause l'authenticité de l'arrêté municipal de fermeture des terrains de BRAUD ET SAINT LOUIS édicté le 10 décembre 2022 par le Maire de BRAUD ET SAINT LOUIS,

Par ces motifs,

Donne match à jouer à une date ultérieure.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier n°5 : Libourne Fc 21 – Floirac Cm 21 - Match N° 24665093 du 03/12/2022 – U16 Régional 1 Phase Unique / Poule B

Après étude des pièces versées au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant que la rencontre a été interrompue à la 80^{ème} minute de jeu d'un commun accord entre les deux équipes sur un score de 2-0 pour l'équipe du FC LIBOURNE à la suite d'un malaise de M. Benali FELLAH, licence n° 2547667076, joueur de l'équipe du CM FLOIRAC, nécessitant l'intervention des pompiers,

Considérant qu'aux termes de l'article 19, B (« Constatation d'un forfait et conséquence sportive ») des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine : « 3/ Toute équipe ayant abandonné le terrain en cours de partie est considérée comme battue par pénalité. La Commission compétente ne peut toutefois systématiquement appliquer cette disposition si elle estime que l'abandon du terrain par une équipe résulte d'événements graves et irrésistibles qui ne sont pas de son fait. »,

Considérant qu'il résulte de cette disposition que, par principe, une équipe quittant le terrain avant le terme de la rencontre est considérée comme battue par pénalité,

Considérant que ce n'est que dans l'hypothèse où trois conditions cumulatives sont réunies, à savoir qu'il est établi que l'évènement ayant conduit l'équipe à quitter le terrain est grave (1), irrésistible (2) et qu'elle n'en est pas à l'origine (3), que la Commission peut ne pas décider de donner le match perdu par pénalité à cette équipe,

Considérant que, selon une jurisprudence constante, un évènement n'est qualifié d'irrésistible que s'il est d'une telle intensité qu'il était impossible d'y résister,

Considérant qu'à la 80^{ème} minute de jeu, suite à la constatation du malaise de M. Benali FELLAH et les services de secours appelés à intervenir, une interruption du match a été nécessaire jusqu'à l'évacuation du joueur concerné,

Considérant que l'arbitre central indique dans son rapport avoir concerté, à la suite de cet évènement, les capitaines et les dirigeants de chaque club afin de savoir si ces derniers souhaitaient reprendre la rencontre,

Considérant qu'en raison de l'émotion suscitée par cet incident, les deux équipes sont parvenues à un accord pour mettre un terme définitif à la rencontre, l'équipe du CM FLOIRAC ne souhaitant pas reprendre le match et celle du FC LIBOURNE se montrant compréhensive au regard de la situation selon les affirmations de l'arbitre officiel,

Considérant, dès lors et en premier lieu, que l'évènement ayant conduit les deux équipes à quitter le terrain d'un commun accord est incontestablement grave,

Considérant, en deuxième lieu, qu'il est également constant qu'il ne résulte pas d'un fait qui peut leur être unilatéralement imputé,

Considérant, en troisième lieu, qu'au regard du risque léthal encouru par M. Benali FALLAH à la suite de son malaise et du caractère traumatisant de cet épisode, l'évènement ayant conduit les deux équipes à quitter le terrain d'un commun accord répond à la qualification juridique « d'irrésistible »,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION EN VISIOCONFERENCE DU 22 DECEMBRE 2022

PAGE 10/16

Considérant, de surcroît, qu'il y a lieu de constater que l'arrêt de la rencontre émane d'un commun accord entre les joueurs, éducateurs et dirigeants des deux équipes,

Considérant, dès lors, que les trois conditions cumulatives posées par l'article 19, B des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine précité sont réunies,

Par ces motifs, donne la rencontre à rejouer à une date ultérieure.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier n°6 : Niort St Liguair 1 – Chauray Fc 1 - Match N° 24657855 du 17/12/2022 – Seniors Régional 1 / Poule A

Après étude des pièces versées au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant l'observation d'après-match inscrite sur la FMI par le capitaine du club de l'OL NIORT ST LIGUAIRE, M. Quentin PARISY (licence n° 1102437531), rédigée en ces termes : « *Nous portons réserve sur le numéro 4 de Chauray TOUMIN Quentin suspendu 1 match à compter du 5 décembre, le match Chauray/Bressuire n'ayant pas été à son terme, ce joueur n'a pas purgé* »,

Considérant par ailleurs le courriel adressé par le club de l'OL NIORT ST LIGUAIRE depuis sa boîte mail officielle à l'instance régionale en date du lundi 19 Décembre 2022, rédigé en ces termes : « *Je vous confirme la réserve d'après-match sur le joueur TOUMIN Quentin N° 1112458364 du FC CHAURAY suspendu un match à compter du 05/12/2022, le match CHAURAY/BRESSUIRE du 10/12/2022 ayant été arrêté, le joueur TOUMIN n'a donc pas purgé sa sanction et restait suspendu pour le match ST LIGUAIRE/CHAURAY du 17/12. Nous confirmons donc la réserve* »,

Sur la forme :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2. - Évocation - des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas : (...)*

- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein d'un club, ou d'un joueur non licencié ; (...)* »,

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. »,

Considérant que cette observation d'après-match et ce courriel sont de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la commission compétente, sur le fondement de l'évocation prévue par l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football eu égard à la nature des informations qu'ils recèlent,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION EN VISIOCONFERENCE DU 22 DECEMBRE 2022

PAGE 11/16

Sur le fond :

Considérant que M. Quentin TOUMIN (licence n° 1112458364), joueur du club du FC CHAURAY, a reçu trois avertissements à l'occasion de trois matchs différents dans une période inférieure à trois mois (le 17/09/2022, le 15/10/2022 et le 26/11/2022),

Considérant qu'à la suite de l'attribution de ces trois cartons jaunes, M. Quentin TOUMIN a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, lors de sa réunion du 1^{er} décembre 2022, d'une suspension d'un match avec une date d'effet au 5 décembre 2022,

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1^{er} : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement* »,

Considérant que l'équipe Seniors 1 du FC CHAURAY a disputé sa première rencontre officielle, depuis le 5 décembre 2022, en Championnat Seniors Régional 1 contre l'équipe de BRESSUIRE FC le 10 décembre 2022,

Considérant que si M. Quentin TOUMIN n'était pas inscrit sur la FMI de cette rencontre, il y a lieu de constater que cette dernière a été définitivement interrompue à la 45^{ème} minute au motif d'une mauvaise visibilité et de la présence d'un fort brouillard sur le terrain,

Considérant que cette rencontre, au regard du motif de l'arrêt, a été donnée à rejouer par la Commission Régionale des Compétitions,

Considérant ainsi que le club de OL NIORT ST LIGUAIRE prétend pour cette raison que M. Quentin TOUMIN n'avait pas purgé son match de suspension à l'occasion de cette rencontre officielle et devait purger son match de suspension lors de la prochaine rencontre officielle de l'équipe Seniors 1 du FC CHAURAY, à savoir celle du 17 Décembre 2022 en litige,

Considérant que l'article 226, alinéa 2, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football prévoit : « *L'expression « effectivement jouée » s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. Au cas où la rencontre serait interrompue, pour quelque cause que ce soit, le joueur suspendu inclut cette rencontre dans le décompte de sa pénalité. Si la rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre* »,

Considérant, dès lors, qu'au regard de la disposition précitée, la rencontre interrompue du 10 décembre étant incluse dans le décompte de la purge de M. Quentin TOUMIN, ce dernier n'était plus en état de suspension lors de la rencontre du 17 décembre 2022 opposant son club à celui de OL NIORT ST LIGUAIRE,

Considérant, en conséquence, que le club du FC CHAURAY n'a pas méconnu les dispositions de l'article 187 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Par ces motifs,

Confirme le résultat acquis sur le terrain (3-1 en faveur du FC CHAURAY).

Les droits inhérents à la demande d'évocation, soit 40€, seront portés au débit du compte du club de OL NIORT ST LIGUAIRE.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier n°7 : St Benoît Es 1 – Limoges A Vigenal Fc 1 - Match N°24660017 du 03/12/2022 – Seniors Régional 3 / Poule C

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant que la rencontre a été interrompue à la 42^{ème} minute de jeu sur un score de 2-0 pour l'équipe de ES ST BENOÎT après que l'équipe du FC LIMOGES A VIGENAL a pris la décision de quitter le terrain à la demande de leur entraîneur, M. Mourad AZOUZ, licence n° 1129343630,

Considérant qu'aux termes de l'article 19, B (« Constatation d'un forfait et conséquence sportive ») des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine : « 3/ Toute équipe ayant abandonné le terrain en cours de partie est considérée comme battue par pénalité. La Commission compétente ne peut toutefois systématiquement appliquer cette disposition si elle estime que l'abandon du terrain par une équipe résulte d'événements graves et irrésistibles qui ne sont pas de son fait. »,

Considérant qu'il résulte de cette disposition que, par principe, une équipe quittant le terrain avant le terme de la rencontre est considérée comme battue par pénalité,

Considérant que ce n'est que dans l'hypothèse où trois conditions cumulatives sont réunies, à savoir qu'il est établi que l'évènement ayant conduit l'équipe à quitter le terrain est grave (1), irrésistible (2) et qu'elle n'en est pas à l'origine (3), que la Commission peut ne pas décider de donner le match perdu par pénalité à cette équipe,

Considérant que, selon une jurisprudence constante, un évènement n'est qualifié d'irrésistible que s'il est d'une telle intensité qu'il était impossible d'y résister,

Considérant qu'à la 42^{ème} minute du match, alors que le score était de 2-0 en faveur de l'équipe de ES ST BENOÎT et que le joueur n° 4 de l'équipe du FC LIMOGES A VIGENAL venait d'être expulsé temporairement, l'entraîneur de l'équipe du FC LIMOGES A VIGENAL, contestant cette décision arbitrale, a demandé à ses joueurs de quitter le terrain tant que l'arbitre ne lui aurait pas donné les raisons de l'expulsion temporaire de son joueur n° 4,

Considérant en l'espèce que l'évènement ayant conduit l'équipe du FC LIMOGES A VIGENAL à quitter le terrain ne répond à aucune des trois conditions cumulatives précédemment citées,

Considérant par ailleurs que l'article 19.B.5 des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine précisant que, dans le cas où la rencontre aurait débuté, « si au moment de l'arrêt de la rencontre, la différence de buts est strictement inférieure à 3 en faveur de l'équipe déclarée vainqueur, l'autre équipe est déclarée battue par pénalité, 3 buts à 0 »,

Considérant en conséquence qu'il y a lieu de déclarer l'équipe du FC LIMOGES A VIGENAL battue par pénalité conformément aux dispositions précitées,

Par ces motifs,

Donne match perdu par pénalité à l'équipe du FC LIMOGES A VIGENAL (0 but, -1 point) pour en attribuer le bénéfice à celle de l'ES ST BENOÎT (3 buts, 3 points).

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier N° 8 : Fc La Tour Mareuil Verteillac 1 – Us Chancelade Marsac 24 1 - Match N° 24660279 du 20/11/2022
- Seniors Régional 3 / Poule E

Après étude des pièces versées au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le courriel adressé par le club de l'US CHANCELADE MARSAC depuis sa boîte mail officielle à l'instance régionale en date du dimanche 20 novembre 2022, rédigé en ces termes : « *Nous (club de foot de l'USCM, N° affiliation: 560219) venons à vous par ce présent mail car nous souhaitons porter une réclamation importante concernant le match de ce dimanche 20 novembre, opposant l'équipe de La Tour Blanche/Mareuil/Verteillac à l'USCM24 en championnat de R3 poule E et dont le score final mentionné sur la FMI est de 1-1.*

En effet, lors de ce match (où il n'y avait aucun délégué notifié sur la FMI de cette rencontre), l'arbitre central siffle la mi-temps à hauteur de la 42^{ème} minute de jeu.

Après concertation entre nos différents chronos des coaches, assistants et arbitres assistants et du club adverse, nous nous rendons compte que la première période n'est pas allée à son terme et au retour aux vestiaires, nous souhaitons poser une "réserve technique" pour justifier de cette problématique de jeu.

A la connaissance de cette demande par notre équipe, l'arbitre central se justifie et nous dit : "Vous voulez porter une réserve technique ? Très bien je rappelle les 22 joueurs, vous ressortez tous des vestiaires et on rejoue le temps réglementaire !"

Lorsque l'arbitre central nous explique cela, certains de nos joueurs étaient déjà "en partie déshabillés" et se ressourçaient.

Nous (les deux équipes) sommes donc revenues sur le terrain pour finir cette première mi-temps.

A la fin de ce match qui s'est donc soldé sur un match nul, nous, club de foot de l'USCM, par le biais de notre capitaine, avons décidé de remplir une "observation de fin de match" en stipulant les mêmes éléments cités ci-dessus.

Le corps arbitral dans son intégralité, était présent ainsi que M. Hammouti Assan en qualité de capitaine, M. Latour Laurent en qualité de dirigeant et M. Lerisson Didier en qualité de coach de l'USCM.

Toutes ces personnes là sont en mesure de pouvoir vous justifier la conception de cette observation écrite par nos soins.

Une fois celle-ci remplie, l'arbitre central prend connaissance de ladite observation et est très surpris (se permettant même de nous rire un peu au nez).

Nous signons notre partie de FMI dans le vestiaire du corps arbitral, puis l'arbitre prend l'initiative de se déplacer pour aller à la buvette de Verteillac pour demander la signature du capitaine local (qui d'ailleurs était déjà partie, c'est un autre joueur en l'occurrence M. Damien Blois qui signe la tablette de son équipe).

Comme par hasard ou enchantement, au moment où l'arbitre central signe également et clôture donc la FMI, nous décidons (sur un pressentiment) de consulter la clôture de la FMI et là, nous constatons avec stupéfaction, que notre commentaire dans la case : "observation d'après-match" a totalement disparu !

Nous ne pouvons pas accuser telle ou telle personne car nous n'avons pris personne sur le fait accompli, cependant, l'arbitre central est resté seul quelques instants en présence de la tablette (avant de la faire signer à l'équipe adverse).

Nous sommes évidemment abasourdis que cette observation n'apparaisse plus (comme si on l'avait enlevée pour pas que nous puissions l'appuyer... au risque de déranger voir même d'avoir gain de cause et donc de demander le match à rejouer dans son intégralité).

Merci de prendre en compte cette demande qui pour nous, reste une vraie preuve qu'une erreur à bien été commise sur ce match, mais que personne n'a voulu l'assumer et donc anéantit notre observation.

Considérant par ailleurs qu'il est important de relever que par un courriel du 20 décembre 2022 adressé à l'instance régionale, le club de l'US CHANCELADE MARSAC a demandé à ce que soit retirée sa réclamation en indiquant qu'il comprenait pourquoi l'arbitre avait pris l'initiative de faire reprendre la partie pour finir le temps effectif de la première mi-temps et demandant à ce que le résultat acquis sur le terrain soit définitivement validé,

Sur la forme :

Considérant qu'il y a lieu de qualifier le premier courriel adressé par le club de l'US CHANCELADE MARSAC daté du 20 novembre 2022 en réclamation d'après-match, sur le fondement de l'alinéa 1^{er} de l'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Considérant en conséquence qu'il est important de rappeler au club de l'US CHANCELADE MARSAC qu'aux termes de l'article 187, alinéa 1. - Réclamation - des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « [...] Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées »,

Considérant ainsi qu'il n'est pas possible de donner une suite favorable au second courriel adressé par le club de l'US CHANCELADE MARSAC en date du 20 décembre 2022, conformément à la disposition précitée,

Sur la recevabilité :

Considérant que la réclamation d'après-match formulée par le club de l'US CHANCELADE MARSAC porte sur une erreur d'arbitrage concernant le non-respect par l'arbitre du temps réglementaire minimum devant être joué par les deux équipes au cours de la première mi-temps, l'arbitre central ayant sifflé la mi-temps à hauteur de la 42^{ème} minute de jeu,

Considérant toutefois qu'il est important de rappeler que la procédure des réclamations ne peut être mise en œuvre qu'à la condition de viser à contester la qualification et/ou la participation exclusivement des joueurs, comme cela résulte expressément des dispositions de l'article 187.1 des Règlements généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant, dès lors, que la remise en cause d'une erreur d'arbitrage par le biais d'une réclamation d'après-match ne peut être accueillie puisque, conformément au texte précité, celui-ci n'offre aucunement cette possibilité,

Considérant en conséquence que la réclamation formulée par le club de l'US CHANCELADE MARSAC est irrecevable en la forme,

Considérant néanmoins qu'en dépit de l'irrecevabilité sur la forme, la Commission tient à rappeler au club de l'US CHANCELADE MARSAC que les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football prévoient une procédure particulière pour contester les décisions de l'arbitre, organisée par l'article 146 desdits Règlements et qui passe par le dépôt de réserves techniques,

Considérant qu'une telle situation, provenant d'une décision arbitrale erronée, ne peut donc être contestée par un des clubs que par la voie de réserves techniques formulées dans le respect de l'article 146 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et non par le biais d'une réclamation,

Considérant que cet article 146 dispose que « *les réserves techniques, doivent pour être valables :*

a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu »,

Considérant, de surcroît, qu'une telle procédure possède, dans certains cas, quand la faute n'est pas irréversible, l'avantage non négligeable de permettre à l'arbitre de rectifier la situation,

Considérant, en l'espèce, que si le capitaine de l'équipe de l'US CHANCELADE MARSAC s'est rendu dans le vestiaire de l'arbitre après le coup de sifflet de la mi-temps afin de lui faire part de sa volonté de déposer une réserve technique au motif que la première mi-temps n'avait pas connu sa durée réglementaire, force est de constater que l'arbitre a immédiatement corrigé son erreur et a fait revenir l'ensemble des joueurs sur le terrain pour jouer les trois minutes manquantes,

Considérant ainsi, qu'en faisant reprendre le match pour aller au terme du temps réglementaire de la première période, la réserve technique se serait, en tout état de cause, retrouvée dépourvue d'objet,

Par ces motifs,

Déclare la réclamation irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain (1-1) entre le club du FC LATOUR MAREUIL VERTEILLAC et le club de l'US CHANCELADE MARSAC.

Les droits de réclamation, soit 74,50 €, seront portés au débit du club de l'US CHANCELADE MARSAC.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Procès-verbal validé par la Secrétaire Générale, Madame Marie-Ange AYRAULT, le 9 janvier 2023.

Le Président
Dominique CASSAGNAU

Les secrétaires de séance
Thibault BARRIERE, Éric LESTRADE et Lucas BIOLLEY

